

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DINAN
AGGLOMÉRATION

ACTIVITE DE RESTAURATION
BASE DE LOISIRS DE BETINEUC

ENTRE

La Communauté d'Agglomération dénommée « Dinan Agglomération », Etablissement Public de Coopération Intercommunale, identifiée sous le SIREN n°200-068-989, ayant son siège social sis 8, Boulevard Simone Veil à DINAN (22100),

Représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, son Président, en vertu de la délibération n°CA-2020-047 en date du 16 janvier 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes conformément à la délibération n°CA-2020-052 du 27 juillet 2020,

Lui-même représenté par Madame Suzanne LEBRETON, Première Vice-Présidente, suivant arrêté n°AP-2021-032 en date du 13 avril 2021,

Ci-après dénommée « l'entité publique »

D'une part,

ET

....., représenté(e) par
Madame/Monsieur, agissant en qualité
de,
domicilié,

Ci-après dénommé(e) « l'occupant(e) »

D'autre part,

Ensemble, dénommés, les « parties »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de « promotion du tourisme », Dinan Agglomération assure la gestion et l'exploitation de la Base de loisirs de Bétineuc, située sur la Commune de Saint-André-des-Eaux (22630).

Ce site est un lieu d'animation stratégique qui participe toute l'année à l'attractivité touristique du territoire, notamment et surtout en période estivale.

Soucieuse de répondre aux attentes de ses usagers par des services adaptés et de qualité, Dinan Agglomération souhaite, en continuité avec les saisons précédentes, proposer aux usagers de la Base de loisirs de Bétineuc une prestation de petite restauration. Le Chalet de la base de Loisirs répond à cette volonté.

Le présent document a donc pour objectif la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'opérateur économique ci-dessus désigné pour l'exploitation de l'activité de restauration au Chalet de la base de loisirs, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, L.2125-3 à L.2125-5, L.2321-1 à L.2323-14 ;

Considérant que le Chalet a fait l'objet d'une utilisation privative pour l'exploitation d'une activité de petite restauration depuis plusieurs saisons ;

Considérant que Dinan Agglomération souhaite que se poursuive cette activité sur la Base de Loisirs de Bétineuc ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. DEFINITIONS

« Convention » : désigne la présente convention.

« Entité publique » : personne publique maître du domaine.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Règlementation » : l'ensemble des lois, règlements, consignes particulières ou mesures de police

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

1.2. INTERPRETATION

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de **définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les espaces définis à l'article 3.**

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante, à l'exclusion de toute autre :

« RESTAURATION »

L'emplacement concerné est situé sur la base de loisirs, conformément au plan joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – ESPACES OCCUPES

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-dessus désignés et consistant en 2 locaux en bois comprenant 30 m² couverts et 40 m² de terrasses. Les locaux sont fournis en l'état.

Il sera possible pour l'occupant d'utiliser le chalet d'animation aux fins de stockage.

Titre 1. – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

ARTICLE 4 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

ARTICLE 5 – CARACTERE « INTUITU PERSONAE » DE L'OCCUPATION ET CESSION

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;
- La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 27.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » – notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport etc. – devra être notifié préalablement à l'Entité publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 27.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée de trois (3) ans.

Toute reconduction tacite est exclue.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 27.

A l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 72 heures.

Titre 2. – Modalités d'exploitation de l'activité économique sur le domaine public

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES

L'Occupant exploite, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant pourra apporter des aménagements légers à l'espace occupé en application de la présente convention, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable et express du propriétaire, et à la condition expresse qu'ils répondent à un besoin d'intérêt général lié à l'utilisation autorisée à l'article 2 des présentes.

L'Occupant sera considéré propriétaire des installations superficielles qu'il a édifiées sur le domaine public pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

Tout au long de la durée de la convention, il s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 7 BIS – REGLES PARTICULIERES LIEE A L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE RESTAURATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'Occupant s'engage, conformément à la politique nationale relative au développement durable, à utiliser au maximum des produits locaux grâce aux circuits courts d'alimentation. Il devra également, dans la mesure du possible, utiliser des matériaux responsables, afin de limiter l'utilisation de contenants en plastique (pailles, assiettes, serviettes...).

Il s'engage également à proposer une offre de restauration accessible à tous.

Il s'engage à exercer son activité dans les lieux mis à sa disposition et notamment de prévoir une animation en basse saison à savoir sur les mois d'avril, mai, juin et septembre.

ARTICLE 8 – CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, ou incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 9 – BORNAGE, ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'Occupant, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété au besoin par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Occupant et un représentant de l'Entité Publique. Un état des

lieux ainsi qu'un inventaire seront dressés, dans les mêmes conditions, lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et inventaires complémentaires seront établis.

A chaque début et fin de saison, un état des lieux sera établi afin de recenser les besoins éventuels, dans la limite des obligations ressortant de l'entité publique définies à l'article 17.2.

ARTICLE 10 – REGLEMENTATION ET MESURES DE POLICES

L'Occupant s'engage, durant la durée de la présente convention, à respecter la réglementation applicable en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des biens et des personnes, les conditions de travail, également la réglementation fixant pour l'Occupant les conditions d'exercice de son activité,

L'Occupant s'engage à respecter les arrêtés de police en vigueur sur le site de Bétineuc, à savoir :

- **L'arrêté n°02/2020 conjoint portant règlement de la police et de la sécurité sur le site de Bétineuc en date du 3 juin 2020 pris par le Maire de Saint-André-des-Eaux et le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor (ci-joint en annexe), ainsi que ceux qui s'y substitueraient et en vigueur jusqu'à l'expiration de la présente convention**

Il s'engage ainsi à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait de la réglementation visée au présent article.

ARTICLE 11 – EXCLUSIVITE

L'autorisation temporaire accordée à l'Occupant ne lui confère aucune exclusivité, l'Entité publique gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

ARTICLE 12 – CONSERVATION DES BIENS AFFECTES

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS EVENTUELLES – EVACUATION DES LIEUX

A la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 21.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, l'Entité publique a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 14 – REPRISE DU MATERIEL ET DU MOBILIER EVENTUELS

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Entité publique se réserve le droit d'exiger de l'Occupant qu'il rétrocède à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. L'Entité publique peut même exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. A défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas l'Occupant ne peut exiger de son successeur ou de l'Entité publique une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

ARTICLE 15 – INTERDICTION DE PUBLICITE

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

ARTICLE 16 – AFFICHAGE

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

ARTICLE 17 – ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS OCCUPES – REPARATION – TRAVAUX

17.1- A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra assurer l'entretien quotidien des locaux occupés,

L'occupant doit entretenir le bien occupé (chalet, équipements de cuisine, mobiliers, terrasse), ainsi que la réparation et la maintenance de ses équipements mobiliers, pendant toute la durée de l'occupation, et le rendre à la fin de celle-ci, en bon état de réparations « locatives », au sens de l'article 1754 du Code Civil, et d'entretien lui incombant, c'est-à-dire les travaux d'entretiens courant et les menues réparations définis dans les décrets n°87-712 et n°87-713 du 26 août 1987.

Il devra également répondre de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers et prendre ainsi à sa charge les réparations nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien, d'usage et de propreté.

Sauf privation totale de jouissance des locaux par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 7 jours consécutifs, l'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que l'Entité publique viendrait à effectuer en application des 1er et 2e alinéas du présent article, quelle qu'en soit la durée.

Il ne peut faire aucuns travaux affectant la structure du bien occupé, comme des percements de murs ou de changements de distribution, sans l'autorisation expresse et écrite de l'entité publique.

Les travaux autorisés ont lieu sous la surveillance de l'entité publique ou de tout homme de l'art choisi par lui.

17.2- A LA CHARGE DE L'ENTITE PUBLIQUE

Dinan Agglomération devra assurer la maintenance du chalet sur le gros œuvre (réparation des toitures et des murs, mise aux normes de l'électricité, etc.).

Dinan Agglomération devra effectuer à ses frais les réparations concernant « le clos et le couvert » et l'étanchéité, à l'exclusion toutefois de l'entretien et des réparations les concernant.

Font partie du « clos et couvert » et de l'étanchéité, au sens, de la présente clause sous réserve de ce qui peut ressortir des réparations locatives :

- Les portes, les fenêtres, et leurs huisseries, ainsi que les volets ;
- Les volumes vitrés ou vitrage faisant corps avec l'ossature de l'immeuble loué, à l'exception des simples vitres ;
- Les murs ou cloisons fixes et leurs revêtements, à l'exclusion de la peinture et des papiers peints ;
- Les escaliers et planchers, leur revêtement en matériau dur et les plafonds ;
- Les canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds et planchers ou prises dans la masse du revêtement, à l'exclusion de celles qui ont seulement scellées ;
- La toiture et la charpente, ainsi que tous les éléments indissociables de la couverture, notamment de la zinguerie.

Il est expressément convenu que si une difficulté survient dans un cas non expressément prévu dans l'énumération qui précède, entité publique et occupant déclarent vouloir s'en rapporter, pour la résoudre, à l'interprétation donnée, notamment par la jurisprudence, à la notion du clos et de couvert et d'étanchéité figurant dans l'article R111-26, b, du Code de la construction et de l'habitation.

Toutes les réparations dues à la vétusté et à l'usure normale, sauf pour celles considérées comme réparations locatives ou de l'entretien, sont à la charge du bailleur.

Il en est de même pour toutes celles occasionnées par un cas fortuit ou par la force majeure.

Par ailleurs et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'occupant reconnaît que le bien occupé est conforme à la destination à laquelle il prévoit de l'affecter.

Pendant le cours de l'occupation, l'entité publique devra effectuer dans les plus brefs délais, et à sa charge, tous les travaux qui pourraient devenir nécessaires pour maintenir le bien occupé conforme à sa destination, y compris les travaux de réfection. Il devra notamment prendre à sa charge ceux imposés par l'Administration pour que le bien occupé soit conforme à toute législation et réglementation nouvelle imposant de nouvelles normes pouvant le concerner.

Titre 3. – Clauses financières

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONDITIONS

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

L'occupant paiera ainsi directement, s'il y a lieu, aux fournisseurs ses consommations de fluides suivant les indications des compteurs ainsi que la location desdits compteurs et les abonnements correspondants.

ARTICLE 19 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

19.1 – MODALITES DE CALCUL

La présente occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée en fonction :

- D'une part fixe, égale à 13€/m² pour les locaux couverts et 3€/m² pour les terrasses.
Soit un montant de 510€/mois ;

L'occupant est dès à présent informé que ce tarif devrait être majoré d'une part variable, en fonction de l'avantage procuré par la restitution des fluides fournis (eau seulement) et consommés par lui.

Cette part variable sera déterminée, en fonction des relevés de sous compteurs installés afin de déterminer les consommations propres à l'activité de restauration.

Elle fera l'objet d'un avenant.

19.2- MODALITES DE PAIEMENT – GARANTIES

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

L'Occupant est tenu au versement d'un dépôt de garantie dont le montant devra être au minimum égal à un (1) mois de redevance domaniale et commerciale. Le dépôt de garantie est non productif d'intérêt. Il sera réactualisé par l'Occupant tous les ans ou dans le cas de modification des conditions financières. Le dépôt de garantie peut être remplacé par la constitution d'une garantie bancaire ou corporate à première demande.

ARTICLE 20 – IMPOTS ET TAXES

L'Entité publique supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à l'Entité publique du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 21 – PENALITE POUR RETARD DANS LA LIBERATION DES LIEUX

A compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si l'Entité publique l'exige, une indemnité égale à 5 centième de la redevance annuelle fixe et, dans le cas de redevances proportionnelles, à 5 % de la dernière redevance annuelle échue, ou à défaut, de la redevance annuelle prévisionnelle.

ARTICLE 22 – NON REDUCTION DES REDEVANCES

Hormis le cas de force majeure, la fermeture administrative de l'établissement en cas de nouvelle pandémie ou les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne

peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Titre 4. – Responsabilités et assurances

ARTICLE 23 – RESPONSABILITES

23.1- RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES DE TOUTE NATURE DU FAIT DE L'OCCUPANT OU DES PERSONNES OU BIENS DONT IL REPEND

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens,

- o Et subis par :
- o les tiers ;
- o lui-même ;
- o ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- o les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- o ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.
- o Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :
- o du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- o du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- o à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant peut détenir un ou plusieurs animaux communément considérés comme familiers. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ces animaux ne causent aucun dégât au bien occupé, ni aucun trouble de jouissance. Si un animal familier commet des méfaits et cause des troubles de jouissance, l'occupant ne pourra pas le conserver dans le bien occupé, afin de respecter son obligation de jouissance paisible du bien occupé.

Est toutefois interdite la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire les chiens d'attaque.

23.2- RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'OCCUPANT

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

23.3- RENONCIATIONS A RECOURS ET GARANTIES

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

ARTICLE 24 – ASSURANCES

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- **Assurance de dommages, constructions et travaux.**

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes, dans les deux (2) mois suivants la notification de la présente convention.

L'Occupant devra payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que l'Entité Publique ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

L'occupant délivrera une attestation d'assurance dans ces termes préalablement à toute occupation.

L'occupant demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

Elle a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE RESTAURATION

L'occupant s'engage à :

- Effectuer une déclaration d'activité auprès de la Direction Départementale de la Protection des Population de Ploufragan ;
- Mettre en place un Plan de maitrise sanitaire avec les exigences suivantes :
 - ° achat de matières premières auprès d'établissements agréés ou dérogatoires avec transport des denrées maîtrisé ou contrôlé à réception,
 - ° achat de produits de nettoyage désinfection dans des magasins professionnels avec récupération des fiches techniques et données de sécurité des produits d'entretien utilisé et mise en place d'un Plan de nettoyage désinfection
 - ° mis en place d'un suivi quotidien des températures pour les enceintes réfrigérées utilisées pour le stockage des denrées
 - ° réalisation d'une analyse d'eau une fois par an pour l'eau qui sert à la fabrication des denrées
 - ° mise en place d'un système de traçabilité des matières premières utilisées via la conservation des étiquettes sanitaires pendant 6 mois minimum après la consommation du produit fini

° mise en place d'un système de traçabilité pour les produits fabriqués en interne ou entamés

- Réaliser une attestation médicale annuelle pour toutes les personnes appelées à manipuler les denrées alimentaires

ARTICLE 26 – NOTIFICATION ET ELECTION DU DOMICILE

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- si la notification est adressée à l'Entité publique : en son siège social ;
- si la notification est adressée à l'Occupant : en son siège social

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Titre 5. – Expiration de la convention

ARTICLE 27 – CAS DE RESILIATION

27.1 – RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ENTITE PUBLIQUE

- pour motif d'intérêt général: du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, et notamment de l'article R.2122-7 du CG3P

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'Entité publique.

Toutefois, si l'Occupant a édifié un ou des immeubles, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par la Convention.

Toutefois encore, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général causant un préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée de l'occupante, l'indemnité est égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés sous déduction des amortissements pratiqués, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait (article R2125-5 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

27.2 – RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- en cas destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.
- pour toute autre cause dûment justifiée.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

27.3- RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- non-respect des clauses et conditions de la présente convention ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- changement d'affectation ou utilisation différente du terrain, même provisoire, sauf accord des parties ;
- condamnation pénale de l'occupant ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

27.4- SUSPENSION TEMPORAIRE

La présente convention est suspendue de plein droit par l'entité publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux
- Manifestation exceptionnelle

ARTICLE 28 – FIN NORMALE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 29 – REMISE EN ETAT DE L'ESPACE OCCUPE

A l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de l'Entité publique, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Entité publique de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant le terme de la Convention.

ARTICLE 30 – AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 6. – Dispositions diverses

ARTICLE 31 – DECLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

ARTICLE 32 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention, à rechercher un règlement amiable avant d'engager une procédure juridictionnelle.

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 33 – FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 34 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- **Annexes 1 et 2** : Plans d'emprise matériel d'utilisation par l'occupant du domaine public
- **Annexe 3** : Note RGPD
- **Annexe 4** : Arrêtés municipaux concernés pour ce site et en vigueur actuellement. Notamment, l'arrêté n°02/2020 conjoint portant règlement de la police et de la sécurité sur le site de Bétineuc en date du 3 juin 2020 pris par le Maire de Saint-André-des-Eaux et le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- **Annexe 5** : Etat des lieux photographiques (*ajouté au dossier après la notification de la convention*)
- **Annexe 6** : Attestation d'assurance (*ajouté au dossier après la notification de la convention*)

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A _____, le

POUR DINAN AGGLOMERATION,
Le Président,
Arnaud LECUYER

POUR L'OCCUPANT

Par délégation,
La Vice-Présidente,
Suzanne LEBRETON

PARAPHES